

Unité départementale de la Somme
12 rue du maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 21 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE

80 AV DU GENERAL FAIDHERBE
(DITE ROUTE DE BAPAUME)
80300 ALBERT

Références : 2022-E10133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE implanté 80 AV DU GENERAL FAIDHERBE (DITE ROUTE DE BAPAUME) 80300 ALBERT. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE
- 80 AV DU GENERAL FAIDHERBE (DITE ROUTE DE BAPAUME) 80300 ALBERT
- Code AIOT dans GUN : 0100004014
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le supermarché SUPER U (LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE) à Albert exploite des installations contenant des fluides frigorigènes. Le site est classé à déclaration pour la rubrique 1185 (récépissé du 28/06/2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le site est équipé de 2 installations (centrales positive et négative). La centrale positive utilise le fluide R449A pour une charge de 400kg. La centrale négative utilise le fluide R551 pour une charge de 75kg. La charge totale est donc de 475kg, le site est donc soumis à déclaration pour la rubrique 1185. Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas régulièrement déclaré ses installation à la préfecture. Par mail du 04/07/2022, la preuve de dépôt de la déclaration (1185) datée du 28/06/2022 a été transmise à l'inspection des installations classées, le site est donc maintenant régulièrement déclaré pour ses installations relevant de la rubrique 1185. Le contrôle périodique n'a pas encore été réalisé.
Observation : Le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185 sera transmis à l'Inspection des installations sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : La centrale positive comporte une charge de 558.8 teqCO ₂ et un PRP de 1397. La centrale négative comporte une charge de 56.17 teqCO ₂ et un PRP de 746. Les installations ne sont pas concernées par cette prescriptions, le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) étant inférieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats : Les fiches d'intervention ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Deux recharges ont été effectuées sur la centrale positive (fiche d'intervention du 08/03/2022 et 21/03/2022) respectivement de 20 et 25kg. Suite à ces 2 recharges, une réparation a été effectuée (évaporateur transpercé) le 24/03/2022, la facture a été présentée. Depuis, aucune fuite n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Concernant la centrale positive, une première recharge a été réalisée le 08/03/2022 de 20kg, cette recharge n'a pas été suffisante. De ce fait, une deuxième a eu lieu le 22/03/2022. La réparation de l'évaporateur a eu lieu le 24/03/2022. Tout a été tracé par des fiches d'intervention.

Depuis aucune fuite n'a été constatée.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5

Systemes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le site est équipé de détecteurs de fuite sur les 2 centrales.

Les détecteurs ne sont pas contrôlés annuellement. Par mail du 01/07/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande signé le 28/06/2022. L'intervention est prévue semaine 28 (du 11 au 15/07/2022).

Observation : Le rapport de contrôle annuel des détecteurs sera transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement 517/2014 :</p> <p>Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun registre n'est présent sur site, cependant toutes les fiches d'intervention sont présentes.</p>
<p>Observation : Un registre comprenant les informations réglementaires (cf. ci-dessus) sera mis en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :</p>

CATÉGORIE DE FLUIDE CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

La fréquence de contrôle d'étanchéité est de 6 mois pour la centrale positive.
La fréquence de contrôle d'étanchéité est de 12 mois pour la centrale négative.

Au cours de la visite, le frigoriste présent s'est rendu compte que la case "contrôle d'étanchéité périodique" n'était pas coché depuis la mise en place d'un logiciel automatisé.

Depuis la visite d'inspection, les contrôles d'étanchéité périodiques ont été réalisés (le 29/06/2022) et les fiches d'intervention ont été transmises.

Observation : L'exploitant veillera à ce que les fiches d'intervention soient correctement complétées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Suite aux contrôles d'étanchéité périodique réalisés le 29/06/2022 sur les 2 centrales, l'exploitant a transmis des photos des vignettes apposées sur les équipements.

Elles sont correctement renseignées, la date du prochain contrôle d'étanchéité est le 06/2022 pour la centrale négative est le 12/2022 pour la centrale positive.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les 2 équipements comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a recours a un opérateur attesté, son numéro d'opérateur est 17851. Les vérifications sur SYDEREP ont été effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet